



Arrêt

n° 70 581 du 24 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, originaire de Conakry et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de la fin du mois d'août 2010, vous avez commencé à fréquenter de manière intime une de vos voisines (quartier de Bambetto, commune de Ratoma). Vous avez eu votre première relation sexuelle avec elle le 05 septembre 2010. Vous avez ensuite continué à la voir de manière régulière jusqu'au début du mois de mars 2011. Le 01er de ce mois, elle vous a appris qu'elle était enceinte. Le 05 mars

2011, elle a annoncé la nouvelle à ses parents. Son père, militaire de carrière, n'acceptant pas l'idée que sa fille âgée d'à peine 14 ans soit enceinte d'un garçon d'origine ethnique peule, a débarqué à votre domicile avec plusieurs collègues. Ils ont violenté votre père et l'ont emmené à l'escadron d'Hamdallaye où il a été incarcéré. Ils ont également violé votre soeur et violenté votre mère et votre épouse, alors enceinte de trois mois. A ce moment là, vous travailliez dans le magasin de votre père, situé à Madina Marché. Vous avez été averti de la situation par l'un de vos amis qui vous a conseillé de quitter le magasin au plus vite car les militaires se dirigeaient vers celui-ci. Alors que vous quittiez votre lieu de travail, le collaborateur de votre père, lui aussi averti de la situation, vous a aidé et vous a caché dans une boutique voisine. Il est revenu vous voir quelques temps plus tard et vous a emmené dans une maison en construction située à Taouyah. Vous y êtes resté caché jusqu'au 16 mars 2011. Pendant ce temps, le collaborateur de votre père organisait votre voyage. Vous avez quitté le territoire guinéen le 16 mars 2011 et êtes arrivé en Belgique le jour suivant. Vous avez demandé l'asile auprès des autorités belges le 17 mars 2011.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les Etrangers (loi du 15 décembre 1980).

Il ressort de vos déclarations que vous avez fui la Guinée à la suite des recherches menées à votre rencontre par le père de la fille que vous déclarez avoir mise enceinte, le colonel [S.T.], et par son oncle, [T.C.], ministre contre le banditisme et l'anti-drogue (rapport d'audition, p. 8 et 11).

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être torturé et incarcéré, voire assassiné, par l'un de ses deux hommes (rapport d'audition, p. 11).

Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions qu'il nous est permis de remettre en cause la réalité des faits invoqués.

Ainsi, concernant votre petite amie et voisine de longue date, [M.T.], bien que vous la fréquentiez intimement depuis plus de six mois (rapport d'audition, p. 14 et 15), vous ne fournissez que très peu d'informations sur celle-ci, que ce soit sur sa vie, ses activités ou vos centres d'intérêts communs. Et pour preuves. Questionné sur la date de naissance de celle-ci, vous répondez : « Je ne sais pas son âge, je pense qu'elle doit avoir 14 ans » (rapport d'audition, p. 14). Interrogé sur ses frères et soeurs, vous vous montrez imprécis et déclarez qu'elle avait des frères (probablement trois), que vous ne connaissez pas leur nom et que l'un d'entre eux doit avoir environ six ans (rapport d'audition, p. 14). Interrogé sur les hobbies de cette jeune fille, vous vous montrez peu loquace et déclarez, sans autre explication, qu'elle aime vous avoir au téléphone (rapport d'audition, p. 14). Invité à trois reprises à en dire davantage, vous vous limitez à répondre qu'elle aime également un « complet » que vous lui avez offert, la boisson Fanta et la sauce aux feuilles de manioc (rapport d'audition, p. 14). Toutes aussi sommaires et lacunaires sont vos déclarations concernant les qualités de cette jeune fille. A ce sujet, vous déclarez : « J'aime sa forme, sa taille, ses yeux ». Invité à deux reprises à en dire davantage, vous répondez : « ses fesses », puis ajoutez : « C'est la raison pour laquelle je l'aimais » (rapport d'audition, p. 15). Le Commissariat général vous a alors demandé si elle avait d'autres qualités que son apparence physique, question à laquelle vous avez répondu, sans autre précision ni détail : « Sa façon de dire bonjour » (rapport d'audition, p. 15). Insistant, le Commissariat général vous a demandé ce qui vous plaisait chez elle, question à laquelle vous avez répondu de manière agacée : « Je vous ai déjà dit » (rapport d'audition, p. 15). Invité à parler de vos points communs, vous déclarez qu'il n'y avait que des relations sexuelles entre vous, et cela parce que votre relation devait rester très cachée, que vous ne pouviez pas aller ensemble au cinéma, au restaurant ou vous promener dans la rue (rapport d'audition, p. 16). Enfin, invité à relater quelques anecdotes ou souvenirs que vous avez avec elle, vous répondez : « Je vous ai raconté beaucoup de choses sur ce qui s'est passé entre elle et moi. Je n'ai pas l'intelligence de vous raconter des anecdotes avec elle, j'ai déjà tellement raconté des choses sur elle » (rapport d'audition, p. 17).

Il est permis au Commissariat général d'attendre plus de spontanéité, de détails et de précisions de la part d'une personne qui déclare avoir entretenu une relation amoureuse avec une jeune fille pendant plus de six mois, et cela d'autant plus qu'il s'agit de votre voisine (rapport d'audition, p. 8).

A noter également que lorsqu'il vous a été posé des questions plus précises au sujet de votre prétendue petite amie, telles que ses options à l'école, le sport qu'elle pratiquait, l'existence d'éventuels voyages à

l'étranger ou de maladies sérieuses qu'elle aurait connu dans sa jeunesse, vous avez déclaré ignorer les réponses auxdites questions sous prétexte que vous n'en avez jamais parlé avec elle ou que vous ne lui avez pas demandé de telles choses (rapport d'audition, p. 16 et 17).

Partant, cette accumulation d'imprécisions et de réponses sommaires et lacunaires, mêlée au caractère peu spontané de vos propos, permettent au Commissariat général de remettre en cause la relation amoureuse qui est à la base de votre demande d'asile. Par conséquent, les recherches et les craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet, directement liées à cette relation amoureuse, ne peuvent être tenues pour établies.

Quant bien même les faits seraient établis (ce qui n'est pas le cas en l'espèce), force est de constater que vos propos relatifs aux auteurs des craintes de persécution dont vous déclarez être l'objet sont, eux aussi, fort sommaires et lacunaires. En effet, vous déclarez craindre le père et l'oncle de votre petite amie mais, mis à part les décrire physiquement et dire que le premier est « colonel » et le second « ministre chargé contre le banditisme et l'anti-drogue », vous êtes incapable de fournir quelconque information sur ces deux individus (rapport d'audition, p. 8, 11, 12 et 13). Vous justifiez vos méconnaissances par le fait de ne jamais avoir parlé du métier de son père avec votre petite amie, Marie Touré, ce qui est d'autant moins crédible dans la mesure où vous déclarez avoir déjà eu des problèmes avec celui-ci en février 2009 (rapport d'audition, p. 18). Concernant l'oncle de votre petite amie, Tiegboro Camara, vous justifiez vos méconnaissances par le fait de ne jamais avoir eu « d'entretien direct » avec lui (rapport d'audition, p. 13). Ces déclarations ne convainquent nullement le Commissariat général et, en raison des méconnaissances relevées au sujet des membres de sa famille, finissent d'anéantir toute crédibilité concernant la relation amoureuse que vous prétendez avoir entretenu avec Marie Touré.

En conclusion de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au 2 sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Les huit photos que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision dans la mesure où il s'agit de documents censés représentés des membres de votre famille, aspect qui n'est d'ailleurs pas abordé dans le cadre de la décision. Quant à la photo de votre "petite amie", aucun élément ne permet d'identifier cette personne et d'attester de la réalité du lien par ailleurs remis en cause par la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al. 2, de la Convention de Genève du 28/07/1951 » et de « l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire » ainsi qu'un second moyen de la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision afin de renvoyer la cause au Commissaire général « (...) pour investigations complémentaires (...) ».

3. Nouvel élément

3.1. Par un courrier adressé au Conseil le 14 octobre 2011, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une lettre de sa mère accompagnée d'une copie de la carte d'identité de son ami D.M.D. qui lui sont parvenues le 4 octobre 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Dans le courrier qui accompagne ces pièces, la partie requérante explique avoir reçu ce courrier le 4 octobre 2011, ce qu'atteste le document DHL joint. Le Conseil estime en conséquence qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Discussion

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de ses déclarations. Ainsi, elle relève le caractère sommaire et lacunaire ainsi que le manque de spontanéité des déclarations du requérant quant à la jeune fille avec laquelle il allègue avoir entretenu une relation amoureuse, en manière telle qu'elle remet en cause la réalité de cette relation et, par conséquent, les recherches et craintes ou risques que le requérant estime découler de cet élément. A supposer les faits établis, ce qu'elle estime ne pas être le cas, la partie défenderesse considère que les propos de la partie requérante quant à ceux qui seraient à l'origine de sa crainte ou de son risque sont également fort sommaires et lacunaires et finissent d'anéantir la crédibilité du récit. *In fine*, la partie défenderesse estime que les huit photos déposées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à inverser le sens de sa décision.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de document probant pour les étayer.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Le Conseil rappelle également le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve, en effet, à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. A cet égard, la partie requérante a déposé à l'appui de sa demande d'asile huit photos dont elle allègue qu'elles représentent des membres de sa famille et sa petite amie. La partie défenderesse a examiné ces pièces et a conclu de cet examen qu'elles ne permettaient pas de rétablir la crédibilité défailante des faits invoqués.

4.7. Afin de procéder à un examen complet de la demande d'asile introduite par la partie requérante, le Conseil doit être en possession de ces différentes pièces déposées au dossier administratif. Cependant, force est de constater qu'aucune de ces photos ne figure au dossier administratif. Il manque donc au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à une transmission complète du dossier administratif.

4.8. Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre au grief soulevé aux points 4.8. et 4.9. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 avril 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. VERDICKT